



CONSENTEMENT EN VUE DE MON ADOPTION

(art. 268a^{ter} al. 2 CC par analogie)

Je, soussigné/e,

(Prénom) (NOM en majuscules)

Né/e le (JJ/MM/AAAA)

Domicilié/e à:

Rue N°.....

Code postal Ville Pays

Par la présente, déclare consentir à mon adoption par:

NOM

Prénom(s)

J'ai pris bonne note du fait qu'en vertu de l'art. 268a^{bis} al. 2 CC, applicable par analogie (art. 266 al. 2 CC), l'autorité cantonale compétente peut me convoquer afin de m'entendre personnellement.

Fait à (lieu) en date du (JJ/MM/AAAA)

Signature:

B. Adoption
de majeurs

Art. 266²³⁰

¹ Une personne majeure peut être adoptée:

1. si elle a besoin de l'assistance permanente d'autrui en raison d'une infirmité physique, mentale ou psychique et que le ou les adoptants lui ont fourni des soins pendant au moins un an;
2. lorsque, durant sa minorité, le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an, ou
3. pour d'autres justes motifs, lorsqu'elle a fait ménage commun pendant au moins un an avec le ou les adoptants.

² Au surplus, les dispositions sur l'adoption de mineurs s'appliquent par analogie, à l'exception de celle sur le consentement des parents.

III. Droit de
l'enfant d'être
entendu

Art. 268a^{bis 253}

¹ L'enfant est entendu personnellement et de manière appropriée par l'autorité cantonale compétente pour la procédure d'adoption ou par un tiers nommé à cet effet, pour autant que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas.

² L'audition fait l'objet d'un procès-verbal.

³ L'enfant capable de discernement peut recourir contre le refus de l'entendre.